



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.51/Add.1
21 avril 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA 51ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 6 mars 1989, à 15 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

puis : Mme ILIĆ (Yougoslavie)

SOMMAIRE

Examen de projets de résolutions et de décisions sur les points 5, 8, 9, 10, 12, 18, 19 et 22 de l'ordre du jour (suite)

Question des droits de l'homme au Chili (point 5) (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (point 12) (suite)

Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.51.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTIONS ET DE DECISIONS SUR LES POINTS 5, 8, 9, 10, 12, 18, 19 ET 22 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

POINT 9 : LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (E/CN.4/1989/L.28, L.29, L.32, L.53, L.54 et L.55)

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.28 : Question du Sahara occidental

1. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) présente le projet de résolution E/CN.4/1989/L.28 au nom des auteurs. Après avoir rappelé que la question du Sahara occidental préoccupe depuis longtemps la communauté internationale, particulièrement les pays africains et les pays non alignés, il commente brièvement le contenu du projet. Dans ce texte il est souligné notamment au paragraphe 2 que "La question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance". La recherche d'une solution négociée conformément à la résolution AHG/RES.104 (XIX) de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et à la résolution 40/50, notamment, de l'Assemblée générale, est instamment demandée. Les auteurs se félicitent en outre de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Front Polisario aux propositions conjointes de l'ONU et de l'OUA tendant à l'organisation d'un référendum ainsi que des résultats de la réunion qui a eu lieu à Marrakech le 4 janvier 1989 entre le roi Hassan II et une délégation de haut niveau du Front Polisario (par. 6 et 7 du dispositif). De plus, la Commission déciderait d'examiner la question à sa quarante-sixième session au titre du même point, en lui attribuant un rang de priorité élevé. M. Alfonso Martínez souhaite que le projet de résolution E/CN.4/1989/L.28 bénéficie d'un large appui.
2. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que le Swaziland et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
3. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.28.
4. M. BRANCO (Sao Tomé-et-Principe) rappelle que son pays n'a cessé d'appuyer les efforts de l'ONU et de l'OUA en faveur d'un règlement pacifique au Sahara occidental, dans l'intérêt de toutes les parties et qu'il a participé à l'adoption de la résolution AHG/RES.104 (XIX) de l'OUA. Cependant sa délégation ne peut pas participer au vote sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.28, parce qu'elle déplore qu'il n'ait pu faire l'objet d'un consensus, et que le libellé du paragraphe 4 du dispositif lui crée des difficultés.
5. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.28.
6. L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Iraq, Italie, Japon, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Sri Lanka.

7. Par 24 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.28 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.29 : La situation en Palestine occupée

8. M. MAHMUD (Bangladesh), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que ce texte tient compte à la fois des décisions antérieures de la Commission à ce sujet, en particulier celles de l'an passé, et de l'évolution récente concernant la Palestine - notamment des décisions prises le 15 novembre 1988 par le Conseil national palestinien, qui ont été accueillies par la plus grande partie de la communauté internationale comme des initiatives favorables à la paix.

9. Le projet réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même et demande la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine. Après avoir commenté brièvement d'autres dispositions du texte, le représentant du Bangladesh indique que le Secrétaire général serait prié de mettre à la disposition de la Commission, avant sa quarante-sixième session, toutes les informations concernant l'application de cette résolution. Enfin, au nom des auteurs, il souhaite l'adoption du projet par consensus.

10. M. PACE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afghanistan, l'Egypte, le Nicaragua, la République arabe syrienne, la Tunisie, le Yémen démocratique et le Zimbabwe se sont également portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1989/L.29.

11. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.29.

12. L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Panama, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

13. Par 31 voix contre une, avec 11 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.29 est adopté.

14. M. STEEL (Royaume-Uni) indique que l'abstention de sa délégation ne reflète pas un changement de position du Gouvernement du Royaume-Uni. Ce gouvernement n'a pas reconnu l'Etat de Palestine proclamé le 15 novembre 1988, et estime qu'aucune partie ne devrait préjuger de l'issue de négociations entre les parties au conflit du Moyen-Orient. De plus les vues de ce gouvernement en ce qui concerne une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient restent les mêmes.

15. M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne) dit que certaines améliorations dans le texte qui vient d'être adopté, par rapport à la résolution correspondante de la dernière session, ont permis à sa délégation de s'abstenir. Cependant cela n'implique aucune reconnaissance de l'Etat de Palestine. Par contre la République fédérale d'Allemagne est tout à fait favorable à la poursuite du dialogue engagé à la réunion de l'Assemblée générale tenue à Genève en décembre 1988.

16. M. BREGER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que son pays manifeste depuis longtemps son intérêt envers les Palestiniens en apportant un soutien majeur à l'UNRWA, et n'a pas hésité à condamner les violations des droits de l'homme commises dans les territoires occupés. Il a engagé un dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine - à condition qu'elle renonce au terrorisme - et a l'intention de poursuivre ce dialogue. En revanche M. Breger déplore le langage artificiel employé dans la résolution E/CN.4/1989/L.29. Ce texte n'est pas de nature à faire progresser la paix. En particulier il n'est pas équilibré, puisqu'il ne demande pas aux Palestiniens d'assumer les responsabilités qui leur incombent. De plus il ne fait pas mention des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. En somme cette résolution n'est pas constructive, et n'est pas de nature à créer la confiance.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.32 : La situation au Kampuchea

17. M. INGLES (Philippines), présentant ce projet de résolution au nom des auteurs, souligne que dans un climat international amélioré, marqué notamment par le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, on peut espérer que le conflit au Kampuchea n'est pas loin de prendre fin. Le Viet Nam a fait connaître son intention de retirer ses troupes d'ici septembre 1989 en cas de règlement négocié, et d'ici la fin de 1990 en l'absence d'un tel règlement. Le processus de paix est donc en cours. Cependant la vigilance reste nécessaire, car au Kampuchea les combats continuent, et la politique de vietnamisation se poursuit. Le projet dû à l'initiative des pays de l'ANASE, car le problème kampuchéen affecte directement leur région, vise donc à assurer les conditions nécessaires à la réalisation de la souveraineté et de l'indépendance du peuple kampuchéen, dans la paix et la dignité.

18. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que le Maroc et les Pays-Bas se sont joints aux auteurs.

19. M. NGO DINH KHA (observateur du Viet Nam) rappelle que le problème au Kampuchea, c'est l'empêchement du retour du régime de génocide de Pol Pot et la prévention du déclenchement par les Khmers rouges d'une guerre civile. La présence des troupes vietnamiennes au Kampuchea n'empêche pas le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination, elle n'a qu'un seul but, garantir à celui-ci l'exercice de ses droits de l'homme dont le droit primordial de vivre sans être menacé de génocide. Au demeurant, le Viet Nam a déjà retiré les trois-quarts de ses effectifs, et il a souverainement déclaré que le reste serait retiré au plus tard en septembre 1989 dans le cadre d'une solution politique du Kampuchea. M. Ngo Dinh Kha rappelle que les troupes vietnamiennes sont déjà venues trois fois en aide au peuple kampuchéen, et se sont retirées chaque fois après avoir accompli leur tâche.

20. Le Viet Nam et les pays amis ont proposé aux pays de l'ANASE de cesser toute confrontation devant les instances internationales, notamment devant la Commission, et d'encourager les efforts des parties directement ou indirectement concernées en vue d'une solution politique. Malheureusement le nouveau projet de résolution des pays de l'ANASE (E/CN.4/1989/L.32) ne fait que reprendre l'ancienne résolution; il ne reflète ni la tendance mondiale actuelle au dialogue et à la détente, ni l'esprit de coopération entre pays de l'Asie du Sud-Est qui s'est manifesté aux réunions informelles de Djakarta. Il ne répond pas non plus à la préoccupation profonde qu'a la communauté internationale d'éviter à tout prix le retour du régime de génocide et de la guerre civile au Kampuchea. Le Viet Nam et les pays frères et amis ne peuvent donc accepter ce projet de résolution. La délégation vietnamienne espère plutôt voir se dégager à la Commission une nouvelle approche correspondant à la situation réelle au Kampuchea.

21. M. NGO HAC TEAM (observateur du Kampuchea démocratique) exprime la reconnaissance du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, présidé par le Prince Norodom Sihanouk, aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1989/L.32 et aux pays de l'ANASE. Il est persuadé que ce projet recevra comme les résolutions correspondantes des neuf dernières années le soutien de la majorité des délégations à la Commission.

22. Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a proposé récemment à Djakarta le plan de paix en cinq points du Prince Norodom Sihanouk, qui a été publié comme document de la Commission sous la cote E/CN.4/1989/70. Ce plan de paix prévoit le retrait de toutes les forces vietnamiennes au Kampuchea suivant un calendrier défini et sous un contrôle international efficace, puis une réconciliation nationale grâce à la formation d'un gouvernement provisoire quadripartite dirigé par le Prince Norodom Sihanouk. Deux mécanismes internationaux de contrôle sont proposés : un mécanisme international des Nations Unies, d'une part, chargé de contrôler le retrait des forces vietnamiennes, le désarmement des forces armées des quatre parties cambodgiennes dépassant les effectifs de 10 000 hommes pour chacune, la réduction échelonnée des aides militaires, des élections libres et la non-réintroduction des forces armées étrangères d'armement et de matériel de guerre; et d'autre part, après le retrait, une force internationale de maintien de la paix de l'ONU chargée de contribuer à la protection des droits de l'homme, d'empêcher qu'une partie cambodgienne abuse de ses forces au détriment d'une autre et de prévenir une monopolisation du pouvoir par les Khmers rouges, une guerre civile et tout acte d'agression étrangère.

23. Malheureusement, à la deuxième réunion informelle de Djakarta, le Viet Nam a maintenu son intransigeance. Comme dans le passé, il a essayé de se présenter comme un outsider, alors qu'il a plus de 100 000 soldats et environ un million de colons au Kampuchea. De plus le Viet Nam n'a pas accepté un contrôle international efficace du retrait de ses troupes, et il exclut la présence de forces de l'ONU - sans doute de crainte qu'on ne découvre que ces prétendus retraits de troupes sont en fait des rotations. Le Viet Nam a encore affirmé à Djakarta que si les factions cambodgiennes résolvent leurs problèmes il retirerait ses troupes en septembre 1989, mais il sait pertinemment que cette condition ne sera pas remplie, puisqu'il manipule le régime qu'il a installé à Phnom-Penh dans un sens opposé. Il faut encore ajouter que le Viet Nam refuse de démanteler la "République populaire du Kampuchea" pour faire place à l'Etat du Kampuchea démocratique, pourtant reconnu de jure par l'ONU. Etant donné les positions du Viet Nam le gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique n'a d'autre choix que de continuer la lutte et de demander à la communauté internationale d'accentuer ses pressions jusqu'à ce que le Viet Nam se conforme aux résolutions de l'ONU, et que le Cambodge retrouve pleinement son indépendance.

24. M. INGLES (Philippines) signale des modifications rédactionnelles au projet de résolution E/CN.4/1989/L.32, qu'il a présenté. Tout d'abord, les mots "La Commission des droits de l'homme," doivent être ajoutés au début. Ensuite, au sixième alinéa du préambule, il faut supprimer dans le texte anglais, à la quatrième ligne, le mot "and", et dire "pending reconvening". Au paragraphe 4 du dispositif, il faut lire "d'un passé récent" plutôt que "du passé récent".

25. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.32.

26. L'appel commence par la Somalie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Chypre, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Iraq.

27. Par 35 voix contre 7, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.32 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.53 : "Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes"

28. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) présentant l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.53 (E/CN.4/1989/L.79), annonce que les dépenses y afférentes à imputer sur le chapitre 23 du budget ordinaire (Droits de l'homme) sont estimées à 71 900 dollars pour 1989 et 18 000 dollars pour 1990. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant les missions du Rapporteur spécial sur le terrain, les coûts correspondants sont estimés à 5 000 dollars pour chaque mission, à imputer sur le chapitre 29 b (Division des services de conférences, Genève).

29. M. OMENE (Nigéria) présentant le projet de résolution E/CN.4/1989/L.53 au nom des auteurs précise que ce texte a une orientation semblable à celles des résolutions adoptées par la Commission à sa quarante-quatrième session et l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, mais qu'il contient certains éléments nouveaux. Le troisième alinéa du préambule fait état de la menace que les activités des mercenaires représente en particulier pour les Etats d'Afrique et d'Amérique latine. Au paragraphe 7 du dispositif les Gouvernements angolais et nicaraguayen sont remerciés pour la coopération qu'ils ont apportée au Rapporteur spécial. Au paragraphe 13 du dispositif le Rapporteur spécial est prié de demander le point de vue des gouvernements sur le territoire desquels, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, il se peut que l'on ait recruté ou entraîné des mercenaires.

30. Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/14) et les déclarations d'un certain nombre de délégations au cours du débat confirment que pour éliminer le mercenariat une action concertée est nécessaire aux niveaux national et international. Les auteurs ont donc repris la recommandation du Rapporteur spécial tendant à appuyer le travail du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. M. Omene souhaite que le projet de résolution E/CN.4/1989/L.53 bénéficie d'un soutien encore plus grand que le projet adopté l'an dernier sur la même question.

31. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que l'Afghanistan, la Bulgarie, Cuba, l'Inde, la Somalie et le Zimbabwe se sont également portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1989/L.53.

32. A la demande de la représentante de la Bulgarie, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.53.

33. L'appel commence par le Botswana, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Irak, Maroc, Mexique, Nigeria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Suède.

34. Par 32 voix contre 10, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.53 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.54 : Situation en Afrique australe

35. M. GOSHU (Ethiopie) présentant ce projet de résolution aux noms des auteurs dit que la portée de ce texte est identique à celui de la résolution adoptée l'an passé par la Commission sur la question. Les 5ème et 6ème alinéas du préambule ont été ajoutés pour tenir compte de la tournure des événements, et inversement les paragraphes dont le contenu était devenu dépassé ont été supprimés. De même les 13ème, 14ème, 15ème, et 16ème alinéas du préambule et le paragraphe 11 du dispositif ont été ajoutés pour tenir compte de l'évolution de la situation en Namibie et mettre l'accent sur le droit à l'autodétermination du peuple sud-africain. Le représentant de l'Ethiopie compte sur un appui unanime de la Commission.

36. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que l'Afghanistan et le Nicaragua se sont joints aux auteurs.

37. Le PRESIDENT indique que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé que le paragraphe 10 du dispositif soit mis aux voix séparément.

38. Par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions, le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1989/L.54 est adopté.

39. A la demande du représentant de l'Ethiopie, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1989/L.54.

40. L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Irak, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal.

41. Par 33 voix contre 2, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.54 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.55 : La situation en Afghanistan

42. Le PRESIDENT, qui a soumis ce projet de résolution, propose que s'il n'y a pas d'objections il soit adopté sans débat ni vote.

43. Il en est ainsi décidé.

44. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote sur les projets de résolutions se rapportant au point 9 de l'ordre du jour.

45. Mme SUNDH (Suède) déclare que son gouvernement considère que le peuple du Sahara occidental doit s'exprimer librement sur le futur de ce territoire, et appuie les efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU, en coopération avec le Président de l'OUA, pour apporter une solution juste et durable au conflit. Les principes des dernières propositions de paix marquent à cet égard un progrès important. La Suède a voté en faveur de la résolution E/CN.4/1989/L.28 parce que ce texte mentionne ces principes, qui doivent guider la recherche d'un règlement et les efforts de négociation susmentionnés.

46. Par ailleurs la Suède appuie le droit du peuple palestinien d'établir un Etat, et a accueilli avec satisfaction la déclaration d'indépendance et le communiqué politique adoptés par le Conseil national palestinien en novembre 1988. En particulier elle s'est réjouie que l'OLP ait reconnu le droit d'Israël de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues, ainsi que le principe de deux Etats. Elle s'est également réjouie que l'OLP ait accepté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Malheureusement ces éléments importants n'ont pas été suffisamment reflétés dans la résolution E/CN.4/1989/L.29; ce défaut, et le libellé de certains alinéas et paragraphes, ont amené la délégation suédoise à s'abstenir sur ce texte, dont elle approuve pourtant l'orientation générale.

47. La délégation suédoise a voté en faveur de la résolution E/CN.4/1989/L.32, concernant la situation au Kampuchea, mais sans en approuver toutes les parties. Elle aurait souhaité une mention plus claire de la nécessité d'éviter le retour des politiques et des pratiques universellement condamnées du régime Pol Pot. Elle aurait souhaité également qu'il soit tenu compte de manière plus équilibrée des pratiques et des actions de toutes les parties au conflit au regard des droits de l'homme, ainsi que de la situation des réfugiés.

48. Enfin, la délégation suédoise a éprouvé certaines réserves d'un caractère juridique et politique au sujet de la résolution E/CN.4/1989/L.54, mais étant donné que ce texte correspond à une politique fermement établie de son pays elle a néanmoins pu l'appuyer.

49. M. CASTRIOTO DE AZAMBUJA (Brésil) dit que toutes les situations traitées dans les résolutions qui viennent d'être adoptées sur le point 9 comportent de graves violations des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination. Cependant certaines formulations employées dans ces textes ne sont pas appropriées, et ne contribuent pas à des solutions; la délégation brésilienne aurait préféré alors des formulations plus équilibrées.

50. M. HYNES (Canada) dit que sa délégation a dû s'abstenir sur le paragraphe 10 du dispositif de la résolution E/CN.4/1989/L.54, parce qu'à son avis les sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud, demandées dans ce paragraphe relèvent plutôt du Conseil de sécurité. Sur le fond, la position canadienne est en faveur de pressions accrues sur l'Afrique du Sud dans le but de démanteler l'apartheid, par le biais des sanctions sélectives telles celles adoptées par le Commonwealth, sanctions que le Canada applique pleinement. Etant donné les vues qui précèdent, la délégation canadienne a préféré s'abstenir sur la résolution E/CN.4/1989/L.54.

51. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté en faveur de la résolution E/CN.4/1989/L.32, estimant que la communauté internationale doit insister pour que le Viet Nam retire toutes ses forces du Cambodge. Elle aurait cependant préféré que ce texte exprime plus clairement l'opposition de la communauté internationale à tout retour de Pol Pot et des Khmers rouges au pouvoir.

52. La délégation des Etats-Unis a déploré que la résolution E/CN.4/1989/L.53, concernant l'utilisation de mercenaires, ne tienne pas compte de la définition juridique reconnue du terme "mercenaire" figurant à l'article 47 du Protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949. De plus, la résolution adoptée préjuge des résultats des travaux qu'accomplit la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur la question. La délégation des Etats-Unis a donc dû voter contre ce texte. Elle estime en outre, au vu des incidences financières indiquées dans le document E/CN.4/1989/L.79, que les ressources qu'il faudrait mobiliser devraient plutôt être consacrées à d'autres activités en faveur des droits de l'homme.

53. La résolution E/CN.4/1989/L.54, concernant la situation en Afrique australe, comporte des changements intéressants par rapport aux résolutions adoptées les années précédentes. Cependant la délégation des Etats-Unis n'a pas pu appuyer cette résolution en raison de plusieurs difficultés persistantes, et avant tout de l'appel en faveur de sanctions complètes et obligatoires figurant au paragraphe 10 du dispositif.

54. M. COSTA LOBO (Portugal) dit que sa délégation n'a pas pu voter en faveur du paragraphe 10 du projet de résolution E/CN.4/1989/L.54, concernant des sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud. Cependant ce paragraphe comporte aussi une disposition concernant les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud, que le Portugal aurait pu appuyer si elle avait fait l'objet d'un vote séparé.

55. M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation se réjouit que la résolution E/CN.4/1989/L.54 ne contienne plus de référence à la "lutte armée" en Afrique australe. Elle a pu s'abstenir sur l'ensemble de cette résolution, mais a dû voter contre le paragraphe 10 du dispositif car son gouvernement, pour des raisons de principe, a toujours éprouvé des doutes

quant à l'emploi de sanctions économiques à des fins politiques. Il ne veut pas recourir à des moyens qui pourraient affecter toute la population de l'Afrique australe et compromettre l'avenir de l'ensemble de la région.

56. M. LEGWAILA (Botswana) indique que sa délégation s'est abstenue sur le paragraphe 10 du projet de résolution E/CN.4/1989/L.54 parce que son pays ne serait pas en mesure de l'appliquer.

57. M. SECKA (Gambie) souligne, à propos du projet de résolution E/CN.4/1989/L.28, que son gouvernement a toujours apporté sa contribution à une solution de la question du Sahara occidental, aussi bien à l'OUA et à l'ONU que dans d'autres enceintes. Cependant la délégation gambienne juge le texte de cette résolution inopportun au moment où des progrès importants sont accomplis dans les négociations conduites par l'ONU et l'OUA.

58. Le PRESIDENT déclare que la Commission a ainsi achevé l'examen des projets de résolutions se rapportant au point 9 de son ordre du jour.

POINT 10 : QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (E/CN.4/1989/L.30, L.33, L.39, L.41, L.43, L.44, L.46, L.47, L.49, L.50, L.51 et L.52)

Projet de décision E/CN.4/1989/L.30 : Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

59. M. CERDA (Argentine) présente le projet de décision E/CN.4/1989/L.30 qui, à son avis, s'explique de lui-même. Vu l'importance du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture soumis par le Costa Rica (E/CN.4/1409), il s'agit surtout de veiller à maintenir cette question à l'examen, celui-ci serait reporté à la quarante-septième session. Le système de visites par un comité d'experts sur les lieux de détention qui est envisagé dans le projet de protocole paraît très utile aux auteurs, de même que l'expérience des pays européens en la matière. M. Cerda espère que le projet de décision E/CN.4/1989/L.30 sera adopté par consensus.

60. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que l'Autriche, la Suisse et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

61. Le projet de décision E/CN.4/1989/L.30 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.33 : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

62. M. RAVEN (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution E/CN.4/1989/L.33 au nom des auteurs, précise que ce texte fait suite à des initiatives prises à des sessions antérieures de la Commission et de l'Assemblée générale. Les auteurs ont constaté qu'il existe un grand nombre d'instruments dans le domaine considéré. Plusieurs organes internationaux veillent à en assurer la promotion et l'application et divers services du secrétariat travaillent aussi dans ce sens. Mais les mesures pratiques prises au niveau national sont relativement nombreuses. Les auteurs sont favorables au renforcement de la coordination et de la coopération entre les organes internationaux susmentionnés et les services du secrétariat compétents. Ils sont d'avis qu'une place plus grande devrait être faite aux questions concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice tant au titre du programme de services consultatifs que du programme d'information. Ils insistent sur l'opportunité de prévoir, dans le cadre de l'assistance fournie au titre du programme des services consultatifs, des modèles de textes que les administrations nationales pourraient utiliser. M. Raven espère que ce projet bénéficiera du consensus, comme les résolutions précédentes adoptées sur la question à la Commission et à l'Assemblée générale.

63. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que la Belgique, le Luxembourg, le Pérou et les Philippines se joignent aux auteurs.

64. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.33 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.39 : Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale

65. M. WENTZEL (République fédérale d'Allemagne) présentant ce projet de résolution au nom des auteurs, auxquels il convient d'ajouter la Finlande, le Luxembourg, Sao Tomé-et-Principe et l'Uruguay, signale tout d'abord quelques modifications rédactionnelles : au deuxième alinéa du préambule il faut supprimer les mots "avec satisfaction"; après le troisième alinéa, il faut ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu "Tenant compte des vues exprimées par les gouvernements en faveur et contre l'abolition de la peine de mort"; enfin, le paragraphe 5 du dispositif doit être modifié comme suit : "Recommande que l'Assemblée générale envisage de prendre des mesures appropriées concernant un deuxième protocole facultatif sur l'abolition de la peine capitale."

66. Il faut rappeler que le projet de deuxième protocole facultatif n'implique aucun jugement moral sur les pays qui n'envisagent pas d'abolir la peine de mort, ni aucune pression dans le sens de leur adhésion.

67. Au préambule il est fait référence à la résolution 1988/22 de la Sous-Commission, par laquelle celle-ci a décidé sans vote de transmettre l'analyse comparative et le projet de deuxième protocole facultatif établis par le Rapporteur spécial à la Commission, et il est souligné que seuls les Etats parties au Pacte international peuvent devenir parties au deuxième protocole facultatif. Au paragraphe 1 du dispositif, la Commission exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial; au paragraphe 2, elle transmet

l'analyse comparative et le projet de deuxième protocole à l'Assemblée générale, avec les commentaires de la Sous-Commission; et au paragraphe 3 elle prie le Secrétaire général de porter l'analyse à l'attention de tous les gouvernements pour qu'ils communiquent leurs observations. En somme, le projet proposé découle de consultations intensives avec de nombreuses délégations de tous les groupes régionaux, et les auteurs ont fait de leur mieux pour tenir compte des suggestions formulées au cours de ces consultations. On peut donc espérer que ce projet pourra être adopté sans vote.

68. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.39 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.41 : Prise d'otages

69. Mme AVELINE (France), présentant ce projet de résolution au nom des auteurs, note que le nombre des prises d'otages semble avoir cessé d'augmenter; cependant, trop de personnes restent victimes de tels actes, et la communauté internationale doit exercer des pressions pour que les personnes détenues ou séquestrées soient immédiatement libérées. Le texte du projet s'écarte très peu de celui de l'an dernier, et la représentante de la France est certaine qu'il sera adopté par consensus.

70. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que la Colombie et le Luxembourg se sont portés coauteurs de ce projet de résolution.

71. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.41 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.43 : Question des disparitions forcées ou involontaires

72. Mme AVELINE (France), présentant ce projet de résolution au nom des auteurs, précise qu'il s'agit d'une part d'attirer une nouvelle fois l'attention de la communauté internationale sur la persistance inacceptable du phénomène des disparitions, et d'autre part de rendre un hommage mérité à l'action du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, qui a mené un remarquable travail d'enquête dont les conclusions sont résumées dans les documents E/CN.4/1989/18 et E/CN.4/1989/18/Add.1 - ce dernier document concernant les résultats de la visite du Groupe de travail en Colombie. Par rapport à l'an dernier, le dispositif a été renforcé par deux nouveaux paragraphes (6 et 7), et le paragraphe 11 a été étoffé; ce dernier paragraphe tend à remercier les gouvernements, encore trop peu nombreux, qui ont invité le Groupe de travail, et à les prier d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations. Mme Aveline espère que ce projet sera adopté par consensus.

73. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.43 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.44 : Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

74. M. CABRAL (Portugal), présentant ce projet de résolution au nom des auteurs, rappelle que dans son rapport sur la détention de fonctionnaires des Nations Unies et de leurs familles (E/CN.4/1989/19), le Secrétaire général

a signalé que la situation s'était détériorée pendant la période considérée, puisqu'il y a eu 168 nouveaux cas d'arrestation ou d'enlèvement de fonctionnaires dans 16 pays. La Sous-Commission s'est déjà occupée de cette question à sa dernière session, et par sa résolution 1988/9 elle a chargé un de ses membres, Mme Bautista, d'entreprendre un examen de la situation. Alors que l'ONU est en train d'assumer des responsabilités élargies en matière de maintien de la paix, la protection des droits de l'homme de ses fonctionnaires doit être plus assurée que jamais. Le projet de résolution tient effectivement compte de l'évolution de la situation depuis l'an passé, et de la décision susmentionnée de la Sous-Commission.

75. Commentant brièvement ce texte, M. Cabral appelle notamment l'attention sur le paragraphe 3, où il est demandé aux Etats Membres d'autoriser des équipes médicales à examiner les fonctionnaires, les experts et les membres de leurs familles détenus dont l'état de santé se serait détérioré, et sur le paragraphe 4, où il est demandé aux Etats Membres de fournir rapidement des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires des Nations Unies et de membres de leurs familles. Le représentant du Portugal souhaite que ce projet de résolution soit adopté sans être mis aux voix.

76. Mme RAADI (Secrétariat) signale que les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Luxembourg se sont joints aux auteurs.

77. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.44 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.46 : Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

78. M. RONQUIST (Suède), présentant ce projet de résolution au nom des auteurs, signale tout d'abord une correction à apporter au quatrième alinéa du préambule : à la deuxième ligne il faut lire "résolution 43/132 de l'Assemblée générale". Il rappelle ensuite que la Convention contre la torture est entrée en vigueur en 1987, et qu'à ce jour 46 Etats l'ont ratifiée. Le premier rapport périodique du Comité contre la torture a été distribué sous la cote A/43/46.

79. Commentant brièvement le projet, M. Ronquist souligne que les auteurs demandent aux Etats parties de se conformer strictement aux obligations découlant de la Convention, et au Comité contre la torture d'étudier rapidement un système efficace de présentation de rapports. Il est aussi demandé à tous les Etats de devenir parties à la Convention et à tous ceux qui l'ont ratifiée d'envisager la déclaration prévue aux articles 21 et 22. Le représentant de la Suède espère que le projet pourra être adopté sans être mis aux voix.

80. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que l'Afghanistan, le Cameroun, les Etats-Unis d'Amérique, le Pérou, les Philippines, la République socialiste soviétique de Biélorussie et le Togo se sont joints aux auteurs.

81. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.46 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.47 : Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture

82. M. RONQUIST (Suède) présentant ce projet de résolution au nom des auteurs, rappelle que le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture a été créé en 1981 par la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, et que ce Fonds est géré par le Secrétaire général avec l'aide d'un Conseil d'administration. Ses activités sont exposées dans le document A/43/779. Le projet de résolution vise à remercier le Conseil d'administration pour la tâche qu'il a accomplie ainsi que les gouvernements, les organisations et les particuliers qui ont déjà contribué au Fonds. Un appel est lancé à tous ceux qui sont en mesure de le faire pour qu'ils répondent aux demandes de contributions. Le Secrétaire général est prié d'utiliser tous les moyens possibles pour soutenir les efforts du Conseil d'administration, notamment en diffusant des informations de nature à faire mieux connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire. Après avoir indiqué que la Gambie s'est jointe aux auteurs, M. Ronquist exprime l'espoir que ce texte sera adopté sans être mis aux voix.

83. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que les Etats-Unis, le Luxembourg et le Pérou se joignent également aux auteurs.

84. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.47 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.49 : Les prisonniers politiques

85. A la suite d'un débat auquel prennent part MM. STEEL (Royaume-Uni), LEGWAILA (Botswana), MAYIRA (Rwanda) et Mme MUKHERJI (Inde), le PRESIDENT propose que ce projet de résolution, qui a fait l'objet de demandes d'amendement, soit examiné au moment où son texte révisé paraîtra, sous la cote E/CN.4/1989/L.49/Rev.1.

86. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.50 : Droit à la liberté d'expression et d'opinion

87. M. HOLMES (Canada) présentant ce projet de résolution au nom des auteurs, rappelle que la Commission a demandé à la Sous-Commission d'étudier cette question, et que cette dernière a adopté à ce sujet sa décision 1988/110, dont il est pris note au paragraphe 3 du dispositif, dans laquelle elle priait un de ses membres, M. Türk, d'établir un document de travail à ce sujet. Au paragraphe 4, la Commission déciderait de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-sixième session, sur la base notamment de ce document de travail et des décisions que la Sous-Commission adopterait à cet égard. Le représentant du Canada espère que ce projet, dont le but est identique à celui d'une résolution déjà adoptée l'an dernier, pourra être adopté sans être mis aux voix.

88. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que le Luxembourg s'est joint aux auteurs.

89. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.50 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.51 : L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

90. M. RIETJENS (Belgique), présentant ce projet de résolution au nom des auteurs, rappelle qu'en 1988 la Commission a demandé à la Sous-Commission de mettre au point le projet de déclaration rédigé sur la question par le Rapporteur spécial, M. Singhvi. Etant donné que la Sous-Commission s'est contentée de transmettre ce texte sans commentaires ni recommandations, les auteurs, soucieux d'éviter tout chevauchement entre les travaux de la Commission et ceux d'autres organes plus concernés comme le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, suggèrent, au paragraphe 3 du dispositif, de transmettre le projet de déclaration et l'étude de M. Singhvi à ces organes. Ils se félicitent de la coopération étroite établie entre le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, et prient le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour renforcer cette coopération (par. 4). Au paragraphe 7 il est demandé à la Sous-Commission d'examiner les moyens efficaces de veiller à l'application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession. Le représentant de la Belgique estime qu'en adoptant ce projet de résolution sans vote la Commission apprécierait à sa juste valeur le travail énorme et louable de M. Singhvi.

91. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.51 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.52 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Rapport du Rapporteur spécial

92. M. RIETJENS (Belgique) présente ce projet de résolution au nom des auteurs, auxquels viennent de se joindre les Etats-Unis d'Amérique et la Finlande. Ce texte reprend les grandes lignes d'une résolution adoptée l'année précédente en y ajoutant quelques idées qui découlent du rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1989/15).

93. Il s'agit d'accroître les efforts de la communauté internationale en vue de la prévention de la torture, phénomène qui selon le Rapporteur spécial persiste. Les auteurs appellent l'attention sur les recommandations et conclusions du Rapporteur spécial, notamment aux paragraphes 5, 7 et 8 du dispositif. Ils estiment que ces recommandations sont en harmonie avec des instruments déjà approuvés par l'Assemblée générale qui sont mentionnés dans le préambule, notamment avec l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Pour aligner davantage le paragraphe 8 sur le principe 24 de l'Ensemble de principes les auteurs, à la demande de certaines délégations, l'ont modifié comme suit : "Souligne en outre la recommandation du Rapporteur spécial visant à l'organisation d'examen médicaux appropriés pour les personnes arrêtées ou détenues, le plus rapidement possible après leur admission au lieu de détention."

94. Les auteurs ont également voulu signaler que l'entrée en vigueur récente d'une convention régionale permettra d'acquérir une expérience utile grâce à laquelle il sera peut-être plus facile de déterminer si l'introduction d'un système de visites des lieux de détention par des experts indépendants peut être envisagée dans d'autres régions ou à l'échelle mondiale (paragraphe 3 du dispositif). Enfin, les auteurs ont voulu encourager les gouvernements qui éprouveraient le besoin d'inviter le Rapporteur spécial à visiter leurs pays en vue de consultations et d'échanges de vues, et remercier les gouvernements qui ont déjà invité le Rapporteur spécial, en les priant de prendre en considération ses recommandations. La délégation belge espère que, comme la résolution correspondante l'an passé, ce projet sera adopté sans vote.

95. M. STEEL (Royaume-Uni) annonce que sa délégation se joint aux auteurs.

96. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.52 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de décision 2 soumis à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : Question des droits de l'homme et des états d'exception

97. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de décision 2 soumis à la Commission par la Sous-Commission qui figure à la page 21 du rapport sur les travaux de sa quarantième session (E/CN.4/1989/3).

98. Le projet de décision 2 soumis à la Commission par la Sous-Commission est adopté sans avoir été mis aux voix.

99. Le PRESIDENT invite les délégations qui le désirent à expliquer leur vote sur les résolutions et décisions se rapportant au point 10 de l'ordre du jour.

100. M. FUJITA (Japon) précise que sa délégation s'est jointe au consensus sur la résolution E/CN.4/1989/L.39 étant entendu que les dispositions de ce texte concernent les pays qui ont aboli la peine de mort ou ont l'intention de le faire, et qu'il n'est pas demandé aux pays favorables à son maintien de revoir leur position.

101. Le PRESIDENT indique que la Commission a ainsi achevé l'examen des projets de résolutions et de décisions se rapportant au point 10 de son ordre du jour.

POINT 19 : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA QUARANTIEME SESSION (E/CN.4/1989/L.31, L.34, L.35, L.36, L.42, L.45, L.48; projets de résolutions III, V, VI, VII, VIII et projets de décisions 1, 4 et 5 présentés par la Sous-Commission)

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.31 : Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission

102. M. TROTTIER (Canada) présente ce projet de résolution au nom des auteurs. Commentant brièvement ce texte, il mentionne que le Groupe de travail sur les populations autochtones et son Président-Rapporteur, Mme Daes, y sont remerciés pour leurs efforts, et que le Secrétaire général y est prié

d'accorder à Mme Daes les ressources dont elle aura besoin pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones. M. Trottier signale deux modifications dans le texte du projet : au huitième alinéa du préambule il faut insérer, après le mot "séminaire", le membre de phrase "tenu en application de la résolution 1988/35 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, intitulée 'Etude du problème', puis remplacer le mot "sur" par "de" et mettre des guillemets après le mot "autochtones"; au paragraphe 8 du dispositif il faut ajouter, après le mot "séminaire", le membre de phrase "tenu en application de la résolution 1988/35 du Conseil économique et social", et supprimer les mots "sur les effets du racisme et de la discrimination raciale". Le représentant du Canada souhaite l'adoption de ce projet par consensus.

103. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que l'Afghanistan, la Chine, Chypre, le Pérou et le Zaïre se sont joints aux auteurs.

104. Mme FERRIOL (Cuba) dit que sa délégation se joint également aux auteurs.

105. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.31 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.34 : Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission

106. M. STRUYE DE SWIELANDE (Belgique) présentant ce projet de résolution au nom des auteurs indique que ce texte fait suite à la résolution 1988/42, adoptée par consensus à la dernière session. Il s'agit d'appuyer les efforts du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, dont le rapport a été soumis à la Sous-Commission sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/32, et de rendre son travail plus efficace et plus systématique avec le soutien des Etats parties et du Centre pour les droits de l'homme. Le représentant de la Belgique espère que ce projet sera adopté par consensus.

107. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.34 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.35 : Travaux de la Sous-Commission

108. M. HILGER (République fédérale d'Allemagne) présente ce projet au nom des auteurs. On connaît l'importance des directives que la Commission donne à la Sous-Commission pour ses travaux; le projet de résolution répète les principes pertinents à cet égard, notamment la nécessité pour la Sous-Commission de donner la priorité aux sujets sur lesquels les normes sont en cours d'élaboration, de concentrer son attention sur les problèmes spécifiques auxquels elle est en mesure d'apporter une contribution originale, et de faire en sorte que ses résolutions recueillent l'accord le plus large possible. M. Hilger souhaite que ce texte soit adopté par consensus.

109. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que le Luxembourg et le Zaïre se joignent aux auteurs.

110. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.35 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.36 : Statut des rapporteurs spéciaux

111. M. HILGER (République fédérale d'Allemagne) présentant ce projet de résolution au nom des auteurs rappelle qu'à ses deux dernières sessions, la Sous-Commission s'est penchée sur le cas de M. Mazilu, expert de cet organe chargé d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse. Dans sa résolution 1988/37 la Sous-Commission a exprimé l'avis que M. Mazilu, en sa qualité de Rapporteur spécial, qu'il conserve, jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions qui sont prévus à l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, à laquelle la Roumanie est partie. Dans le projet à l'examen, il est noté que le Gouvernement roumain ne souscrit pas à l'applicabilité de ces dispositions; en conséquence, la Commission recommanderait au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 96 (2) de la Charte des Nations Unies et à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1946, un avis consultatif à ce sujet. M. Hilger espère que ce projet de résolution pourra être adopté sans vote.

112. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que le Luxembourg se joint aux auteurs.

113. A la demande du représentant de la République démocratique allemande, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.36.

114. L'appel commence par le Japon, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Inde, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Swaziland, Venezuela

Votent contre : Bulgarie, Cuba, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques

S'abstiennent : Bangladesh, Botswana, Chine, Ethiopie, Iraq, Maroc, Pakistan, Rwanda, Somalie, Sri Lanka, Togo, Yougoslavie.

115. Par 26 voix contre 5, avec 12 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.36 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.42 : Internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement

116. M. GOMPERTZ (France) présentant ce projet de résolution au nom des auteurs rappelle que la Sous-Commission étudie la question de l'internement administratif depuis plusieurs années. Elle a chargé M. Joinet, Rapporteur spécial, de procéder à une analyse des renseignements fournis à cet égard par les gouvernements et les institutions spécialisées, organisations

gouvernementales et organisations non gouvernementales. Il est annoncé que le rapport de M. Joinet sera présenté l'an prochain : c'est pourquoi la Commission demanderait à la Sous-Commission d'examiner ce rapport à sa quarante et unième session et de faire à la Commission toute proposition qu'elle jugerait utile sur la question. M. Gompertz souhaite l'adoption de ce texte par consensus.

117. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que le Luxembourg s'est joint aux auteurs.

118. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.42 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.45 : Le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

119. M. STRUYE DE SWIELANDE (Belgique) présentant ce projet de résolution au nom des auteurs précise qu'il s'agit d'un texte de transition. La Commission prendrait note que la Sous-Commission examinera à sa quarante et unième session le rapport sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/Sub.2/1989/35 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

120. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que l'Espagne, l'Irlande et le Pérou se joignent aux auteurs.

121. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.45 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.48 : Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

122. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) indique que l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.48, qui doit être soumis conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, n'est pas encore distribué; il paraîtra sous la cote E/CN.4/1989/L.92. Dans l'immédiat, M. Nyamekye informe la Commission des incidences financières de la recommandation formulée au paragraphe 10 du dispositif, selon laquelle un groupe de travail à composition non limitée de la Commission se réunirait pendant deux semaines avant sa quarante-sixième session afin d'examiner le projet d'ensemble de principes et de garanties concernant les droits des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux, soumis par la Sous-Commission, en vue d'en saisir la Commission à sa quarante-sixième session. Le coût de la participation des membres de la Commission aux travaux du groupe de travail à composition non limitée serait financé conformément aux dispositions normales concernant la participation aux travaux de la Commission; quant aux services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B du budget ordinaire, ils sont estimés à 324 300 dollars des Etats-Unis pour l'année 1990.

123. Mme MUKHERJI (Inde) rappelle qu'il y a quelques jours le projet de résolution E/CN.4/1989/L.26 n'avait pas pu être adopté parce que ses incidences financières n'avaient pas été présentées 24 heures à l'avance;

sans s'opposer à l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1989/L.48, elle souhaiterait que tous les projets de résolution soient traités de la même manière.

124. M. STEEL (Royaume-Uni), après avoir remercié la délégation indienne pour son attitude compréhensive, présente le projet de résolution E/CN.4/1989/L.48 au nom des auteurs. Les auteurs ont estimé que, pour examiner le projet d'ensemble de principes et de garanties visant les droits des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux, soumis par la Sous-Commission, il serait utile que la Commission constitue un groupe de travail qui examinerait ce texte avant la quarante-sixième session, avec la participation de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment des organisations qui représentent les handicapés. Le représentant du Royaume-Uni espère que ce projet sera adopté par consensus.

125. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que le Pérou et le Zaïre se sont joints aux auteurs.

126. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.48 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution III soumis à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

127. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de résolution III figurant à la page 14 du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3).

128. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) fait une observation, qui constitue en même temps une explication de vote, au sujet des incidences financières de ce projet de résolution qui apparaissent à la page 141 du rapport de la Sous-Commission. Il est prévu de faire appel, pour aider à la rédaction de l'étude demandée, aux services d'un consultant au niveau P-4, pendant 12 mois, soit un coût de 104 000 dollars des Etats-Unis. A ce propos la délégation des Etats-Unis d'Amérique tient à souligner, comme elle l'a déjà fait devant la Sous-Commission, que les membres de cet organe devraient être capables de rédiger eux-mêmes les rapports qui leur sont confiés, faute de quoi ils devraient demander à être relevés de leurs fonctions.

129. L'estimation de 104 000 dollars est excessive; le Rapporteur spécial devrait plutôt se contenter d'une assistance temporaire du Centre pour les droits de l'homme, ou au maximum du recours d'un consultant au niveau P-1 ou P-2. M. Johnson rappelle à ce propos qu'une estimation deux fois moindre, avancée en rapport avec les projets de résolution E/CN.4/1989/L.22, 25 et 26 - qui vont bientôt être examinés pour adoption - est assortie de la condition que des économies devront être réalisées pour permettre ce financement. Il est donc tout à fait paradoxal qu'une estimation deux fois plus élevée, et qui de plus correspond à une demande n'émanant pas de gouvernements, ne soit assortie d'aucune condition. Les Etats-Unis vont donc suivre de près la réalisation de l'étude en question et les frais qu'elle entraînera. Dans l'immédiat, ils ne participeront pas à l'adoption du projet de résolution III.

130. Le projet de résolution III soumis par la Sous-Commission est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution V soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : Mouvement et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux

131. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de résolution V figurant à la page 16 du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3).

132. M. OMENE (Nigéria) propose l'amendement suivant au paragraphe 3 du dispositif : à la fin de ce paragraphe remplacer le point virgule par une virgule, et ajouter le membre de phrase "et de continuer à jouer un rôle prépondérant dans le cadre du système des Nations Unies en vue du règlement de ce grave problème;". Il souhaite que ce projet de résolution soit, avec l'amendement proposé, adopté sans vote, comme il l'a été à la Sous-Commission.

133. Le projet de résolution V soumis par la Sous-Commission, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution VI soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : Projet de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale

134. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de résolution VI figurant à la page 17 du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3).

135. M. STEEL (Royaume-Uni) fait observer que ce projet de résolution est à présent dépassé par le projet de résolution E/CN.4/1989/L.48, et que pour cette raison il ne devrait pas être adopté.

136. Le projet de résolution VI soumis par la Sous-Commission n'est pas adopté.

Projet de résolution VII soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés

137. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de résolution VII figurant à la page 18 du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3).

138. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) propose les amendements suivants à ce texte, qui devraient permettre son adoption sans vote : remplacer les paragraphes 2 et 3 du dispositif par les paragraphes 2 et 3 suivants, puis ajouter deux nouveaux paragraphes 4 et 5 :

"2. Décide de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport final du Rapporteur spécial;

3. Prie le Secrétaire général de porter le rapport final du Rapporteur spécial à l'attention de tous les gouvernements, et d'inviter ceux-ci à lui communiquer leurs observations avant le 1er septembre 1989;

4. Demande au Secrétaire général de présenter le texte susmentionné à l'Assemblée générale pour examen à sa quarante-quatrième session ainsi qu'un rapport contenant les vues des gouvernements à ce sujet.

5. Recommande que l'Assemblée générale étudie, à titre prioritaire, la question de l'adoption et de la publication des "Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés".

139. Le représentant des Etats-Unis fait observer que les formulations qu'il propose correspondent à celles du projet de résolution E/CN.4/1989/L.39, à propos duquel une situation comparable s'est présentée.

140. M. GOMPERTZ (France) dit que sa délégation s'intéresse d'autant plus au projet de résolution VII qu'il concerne une étude de M. Joinet, expert français. La proposition exprimée par le représentant des Etats-Unis a fait l'objet de consultations approfondies, et elle est certainement acceptable, d'une part parce qu'elle ne retardera pas l'examen des principes directeurs par l'Assemblée générale, d'autre part parce qu'elle permettra aux gouvernements d'exprimer leurs vues. La délégation française souhaite également l'adoption par consensus du projet de résolution VII ainsi modifié.

141. Le projet de résolution VII soumis par la Sous-Commission, tel qu'il a été modifié oralement est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution VIII soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : esclavage et pratiques esclavagistes

142. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de résolution VIII figurant à la page 18 du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3).

143. M. RIETJENS (Belgique) souligne que ce projet fait double emploi avec la résolution E/CN.4/1989/L.34 déjà adoptée; pour cette raison il ne devrait pas être adopté.

144. Le projet de résolution VIII soumis par la Sous-Commission n'est pas adopté.

Projets de décisions 1, 4 et 5 soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : Droits de l'homme et invalidité; Pratiques traditionnelles; La condition de l'individu et le droit international contemporain

145. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les projets de décision 1, 4 et 5 figurant aux pages 21 et 22 du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3).

146. Les projets de décisions 1, 4 et 5 soumis par la Sous-Commission sont adoptés sans avoir été mis aux voix.

147. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote sur les projets de résolutions et de décisions se rapportant au point 19 de l'ordre du jour.

148. M. FUJITA (Japon) indique que, tout en s'étant associée au consensus sur le projet de résolution VII soumis par la Sous-Commission, sa délégation estime que les moyens de protéger les informations de caractère personnel varient selon les pays, en fonction des contextes sociaux et culturels; de ce fait l'utilisation de fichiers informatisés devrait être soumise à une réglementation nationale.

149. M. MAXIM (observateur de la Roumanie) fait une déclaration sur la résolution E/CN.4/1989/L.48. Il déplore que cette résolution substitue un problème artificiel à un problème réel. Le problème réel, c'est celui de l'établissement d'un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse; M. Maxim donne l'assurance que la Roumanie est prête à poursuivre sa contribution à cette tâche. Cependant la résolution E/CN.4/1989/L.48 détourne plutôt à des fins politiques une situation créée par l'état de santé de M. Mazilu, expert roumain chargé de ce travail. M. Mazilu est victime d'une maladie grave, et des certificats médicaux présentés à cet égard n'ont pas été contestés. Les autorités roumaines ne veulent pas passer outre aux avis des médecins.

150. De plus, dans le mémorandum qu'elles ont présenté à ce sujet, les autorités roumaines ont souligné qu'à leur sens le problème des privilèges et immunités découlant de la Convention des Nations Unies de 1946 ne se pose pas, étant donné qu'un expert de l'ONU n'en jouit qu'en mission officielle, et non pas à tout moment et dans tous les pays où il peut se rendre pour des raisons indépendantes de cette mission. La résolution ne tient pas compte non plus de la réserve formulée par la Roumanie à l'égard de cette convention, à savoir qu'une demande adressée à la Cour internationale de Justice n'est recevable qu'avec l'accord de l'Etat concerné. La délégation roumaine souhaite donc que les efforts s'orientent plutôt vers l'objectif réel, qui est l'établissement du rapport attendu sur les droits de l'homme et la jeunesse.

151. Le PRESIDENT indique que la Commission a ainsi achevé l'examen des projets de résolutions et des décisions se rapportant au point 19 de son ordre du jour.

POINT 22 : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (E/CN.4/1989/L.57)

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.57 : Application de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

152. M. HOLMES (Canada), présentant ce projet de résolution au nom des auteurs, indique que ce texte reprend les dispositions de la résolution 1988/55, adoptée l'an dernier par consensus. On retrouve notamment au paragraphe 9 du dispositif des demandes adressées à la Sous-Commission. S'agissant du paragraphe 10, à la suite de larges consultations, les auteurs ont décidé de le modifier comme suit : remplacer le point-virgule par une virgule à la fin du texte actuel, et ajouter "en vue d'aider la Commission à envisager de nouveaux moyens de renforcer l'action internationale visant à promouvoir et à protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris la question de la désirabilité de toute nouvelle activité normative dans ce domaine compte tenu de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986;". Etant donné les consultations qui ont eu lieu à ce sujet, le représentant du Canada compte que le projet de résolution ainsi modifié sera adopté sans vote.

153. Mme RAADI (Secrétariat) signale que le Pérou s'est joint aux auteurs.

154. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.57, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans avoir été mis aux voix.

POINT 8 : QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, DROIT AU DEVELOPPEMENT (E/CN.4/1989/L.22, L.25/Rev.1, L.26, L.38 et L.40)

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.26 : Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, droit au développement

155. Mme ILIC (Yougoslavie), qui a déjà présenté ce projet de résolution, dont les incidences financières figurent dans le document E/CN.4/1989/L.40, signale une modification apportée par les auteurs à la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique : il s'agit d'ajouter au paragraphe 5 du dispositif, après les mots "en 1989", les mots "dans les limites des ressources existantes,".

156. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que l'Afghanistan, la Bulgarie, le Pérou, les Philippines, la République arabe syrienne, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et le Zaïre se sont joints aux auteurs.

157. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'aux deux dernières sessions la résolution sur le droit au développement a été adoptée sans vote. Sa délégation a alors fait connaître sa position sur ce droit, et juge inutile de la rappeler. Elle annonce qu'elle ne participera pas à l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1989/L.26.

158. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.26, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.22 : Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et bon fonctionnement des organes créés en application de ces instruments; moyens d'améliorer le système de présentation des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

159. M. MEZZALAMA (Italie) présente le projet de résolution E/CN.4/1989/L.22, dont les incidences financières figurent dans le document E/CN.4/1989/L.38, au nom des auteurs. Il rappelle combien la présentation de nombreux rapports en matière de droits de l'homme impose un fardeau aux Etats et au Centre pour les droits de l'homme. A la dernière réunion des présidents des organes créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en octobre, des approches ont été recherchées pour s'attaquer à ce problème. On a estimé qu'une de ces approches est l'informatisation, et la désignation d'une équipe de travail a été recommandée à cette fin. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.22 va dans le sens de cette demande; l'équipe prévue comporterait un nombre limité d'experts. Le représentant de l'Italie souhaite l'adoption de ce texte par consensus.

160. Mme RAADI (Secrétariat) annonce que l'Australie, le Canada, le Japon, le Mexique, le Pérou, les Philippines, le Portugal et le Royaume-Uni se sont joints aux auteurs.

161. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.22 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.25/Rev.1 : Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

162. M. TROTTIER (Canada) présente ce projet de résolution, dont les incidences financières figurent dans le document E/CN.4/1989/L.37, au nom des auteurs. Il signale les divers changements apportés à ce texte par rapport au texte antérieur (E/CN.4/1989/L.25). Se référant à la résolution 43/155 de l'Assemblée générale, concernant la même question, il mentionne que la Commission est invitée à prendre note, au paragraphe 3 du dispositif, des recommandations formulées par la réunion des présidents des organes créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève en octobre 1988, et à envisager d'atténuer les difficultés financières de ces organes en leur consentant des avances dont le montant serait prélevé sur le budget ordinaire de l'ONU. Au paragraphe 4 il est souligné que cette assistance financière temporaire serait fournie sans préjudice des obligations financières des Etats parties. Au paragraphe 5, le Secrétaire général est prié de charger un expert de faire une étude des méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement de ces organes. Le représentant du Canada souligne que ce projet de résolution vise à atténuer les lourdes contraintes qui empêchent les organes créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter dans des conditions satisfaisantes de leurs importantes tâches.

163. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.25/Rev.1 est adopté sans avoir été mis aux voix.

164. Le PRESIDENT invite les délégations qui le désirent à expliquer leur vote sur les projets de résolutions se rapportant aux points 8 et 18 de l'ordre du jour.

165. M. KAMINAGA (Japon), s'exprimant au sujet de la résolution E/CN.4/1989/L.25/Rev.1, remercie la délégation canadienne qui en a proposé le texte dans le but de rendre plus efficace le mécanisme actuel d'application des normes relatives aux droits de l'homme. La délégation japonaise s'est jointe au consensus sur ce texte, mais tient à signaler certains problèmes découlant du paragraphe 3 du dispositif, où il est question de consentir temporairement des avances aux organes créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, prélevées sur le budget ordinaire de l'ONU et remboursées au moyen des contributions reçues au cours du même exercice budgétaire. Cette méthode semble aller au-delà du mandat de la Commission des droits de l'homme : les mesures à prendre pour résoudre les difficultés financières considérées doivent être étudiées en premier lieu par les Etats parties, avant d'être communiquées au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. En outre, il vaut mieux attendre les résultats des efforts entrepris par le Secrétaire général, conformément à la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, pour renforcer les procédures de

recouvrement. En troisième lieu, il est difficilement acceptable que des Etats qui ne sont pas parties à certains instruments doivent partager le fardeau financier des organes correspondants, par le biais d'allocations temporaires imputées sur le budget ordinaire de l'ONU. En quatrième lieu, cette méthode imposerait un fardeau accru à l'ONU, qui souffre de contraintes financières graves depuis deux ans. Donc, si la résolution adoptée est utile, il faut que les Etats fassent de nouveaux efforts pour atténuer les contraintes financières imposées à l'Organisation.

166. A propos de la résolution E/CN.4/1989/L.26, M. Kaminaga indique que sa délégation, tout en s'associant au consensus, n'a pas modifié sa position sur la question du droit au développement. Elle comprend évidemment la préoccupation que représente le développement pour tous les pays, mais estime que le droit au développement ne peut être assimilé aux droits de l'homme, qui sont des droits des individus et non des Etats, et qui de plus sont déjà définis dans la Déclaration universelle et dans les Pactes. Tenter d'élargir ainsi le concept des droits de l'homme peut affaiblir le respect de ces droits. En outre, certains paragraphes du dispositif font mention de nouveaux programmes découlant des activités du Groupe de travail sur le droit au développement : les Etats Membres devraient étudier préalablement le but, la nécessité, l'urgence, le degré de priorité, et les incidences financières de ces programmes avant que la Commission puisse en débattre.

167. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que sa délégation, qui avait étudié avec soin les incidences financières de la résolution E/CN.4/1989/L.26, est reconnaissante aux auteurs d'avoir accepté d'amender le paragraphe 5 du dispositif. Dans ces conditions elle a pu s'associer au consensus; cependant elle demeure préoccupée au sujet des consultations mondiales dont il est également question dans ce texte, et du mécanisme d'évaluation prévu au paragraphe 10 - mécanisme dont la nécessité paraît douteuse.

168. Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution E/CN.4/1989/L.25 posait des problèmes à la délégation du Royaume-Uni, qui se réjouit des modifications apportées. Cependant, elle tient à souligner que son pays, qui a ratifié la Convention contre la torture, a dûment versé sa contribution, calculée selon le barème officiel de l'ONU; elle estime que les autres pays qui ont ratifié cette convention doivent agir de même, et craint que d'autres modes de financement se substituent à ce qui est prévu dans le texte même des instruments relatifs aux droits de l'homme.

169. M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation s'est jointe au consensus sur la résolution E/CN.4/1989/L.26, sans toutefois que cela dénote un changement d'attitude de son gouvernement à l'égard de la Déclaration sur le droit au développement figurant dans la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, que la République fédérale d'Allemagne n'a pas pu appuyer.

170. Le PRESIDENT signale que la Commission a ainsi achevé l'examen des projets de résolutions se rapportant aux points 8 et 18 de son ordre du jour.

171. Mme ILIC (Yougoslavie), Vice-Présidente, prend la présidence.

QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/7 et 72; E/CN.4/1989/NGO 9, 20, 29, 45, 58 et 60; A/43/624 et Corr.1)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/23-27, 58, 64 et 71; E/CN.4/1989/NGO 1, 5-7, 10, 31, 47, 54, 57, 61 et 62; A/43/624 et Corr.1, 630, 705, 736, 742 et 743), ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (suite) (E/CN.4/1989/28)

172. M. KAMAL (Pakistan) remercie le Rapporteur spécial sur l'Afghanistan, M. Ermacora, pour les efforts qu'il a faits en vue de recueillir des faits précis dans son rapport (E/CN.4/1989/24). Il souligne ensuite que c'est le déni au peuple afghan de son droit à l'autodétermination qui est à la racine de la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Rapporteur spécial a confirmé que le retrait des forces étrangères n'a pas été suivi d'une amélioration de cette situation, et que les réfugiés ne sont pas revenus. Il a rappelé que ces derniers subordonnent leur retour à trois conditions : le retrait complet des troupes étrangères - ce qui est désormais chose faite - le remplacement du gouvernement actuel par un gouvernement islamique et le dégagement des champs de mines. Le Rapporteur spécial a exprimé l'avis que l'état d'urgence appliqué depuis le 19 février 1989 constitue une nouvelle source de violation des droits de l'homme.

173. Le Pakistan, de son côté, a été informé que le nombre de personnes incarcérées dans la prison de Pol-i-Charkhi a augmenté, et que les tortures et les mauvais traitements infligés dans ce genre d'établissement persistent en dépit des assurances des autorités afghanes. D'une manière générale, dans les conditions actuelles, les améliorations invoquées par les autorités de Kaboul ne sont que de la propagande.

174. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial aux paragraphes 60 et 74 de son rapport l'exercice authentique du droit à l'autodétermination présuppose le retour volontaire de tous les réfugiés, comme cela est prévu dans les accords de Genève d'avril 1988, et l'établissement d'un gouvernement librement choisi par le peuple afghan. Au paragraphe 66 le Rapporteur spécial indique qu'il y a encore 5,5 millions de réfugiés afghans en dehors du pays. Comme cela est souligné aux paragraphes 26 et 27 du rapport les porte-parole des réfugiés considèrent que la politique de "réconciliation nationale" n'a aucun effet. Le nombre de réfugiés qui sont revenus est insignifiant, et au paragraphe 15 il est signalé que même ce mouvement minime s'est arrêté en raison de l'insécurité qui prévaut dans de nombreuses provinces et de l'existence des champs de mines. En fait, comme le Rapporteur spécial le révèle au paragraphe 20, le nombre de réfugiés au Pakistan est même en augmentation.

175. En contraste avec les autorités de Kaboul, les moudjahidines, guidés par des considérations humanitaires, ont autorisé le passage de 10 000 tonnes de blé fournies dans le cadre de l'assistance humanitaire de l'ONU vers Jalalabad et Kaboul. De plus, ils se sont abstenus de lancer des assauts directs contre les villes, pour épargner les civils.

176. Etant donné tout ce contexte, la délégation pakistanaise a été scandalisée d'entendre le représentant du régime de Kaboul pontifier devant la Commission au sujet du respect des droits de l'homme par ce régime. Cette délégation juge ironique que ce soient des représentants d'un régime condamné qui s'adressent à la Commission, et non des représentants de leurs vaillants compatriotes en lutte pour leur liberté. La délégation pakistanaise n'a pas voulu exercer son droit de réponse après la déclaration faite par le représentant du régime de Kaboul, afin de ne conférer aucune respectabilité à ses allégations. A ce stade, elle souligne cependant que les rapports présentés par la mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan, conformément aux accords de Genève, montrent que les allégations d'ingérences extérieures sont sans fondement.

177. Le Pakistan s'est réjoui en revanche du retrait des troupes étrangères conformément aux accords de Genève. A présent, l'ONU et ses Membres ont tout lieu d'être fiers que, grâce à leur position cohérente et juste, le peuple afghan puisse exercer bientôt librement son droit à l'autodétermination. Le Gouvernement pakistanais espère donc qu'un règlement politique global sera atteint dans un avenir proche et que les réfugiés afghans pourront revenir d'Iran et du Pakistan, dans la sécurité et l'honneur.

178. Par ailleurs, le représentant du Pakistan estime que la question chypriote ne peut être résolue que par un dialogue entre la communauté grecque et la communauté turque, sur la base du projet d'accord présenté par le Secrétaire général. Enfin, il exprime l'espoir que les efforts de l'Organisation de la Conférence islamique et les arrangements bilatéraux entre la Turquie et la Bulgarie permettront d'aboutir à une solution satisfaisante de la question des musulmans d'origine turque en Bulgarie.

179. M. ANDREYCHUK (Canada) dit que depuis quelques années son pays attache une importance particulière au phénomène des exodes massifs et à la nécessité d'édifier un dispositif d'alerte dans ce domaine permettant des réactions rapides et efficaces. A l'occasion de la crise survenue l'été passé au Burundi, on a pu vérifier l'utilité du service mis en place à cette fin au Siège. Cependant ce service est restreint et il doit être renforcé, comme l'a souligné M. Jonah devant la Commission.

180. Le Canada attache aussi une grande importance aux mécanismes mis en place par la Commission au cours de la dernière décennie, particulièrement à celui des rapporteurs par pays et des rapporteurs spéciaux sur des questions thématiques. L'examen des situations au Chili, en El Salvador et en Afghanistan, notamment, a fait ressortir la valeur de ces mécanismes. Un seul pays, l'Iran, refuse de coopérer dans ce domaine. D'un autre côté, la décision de rattacher la situation au Guatemala au point relatif aux services consultatifs demeure controversée, étant donné l'aggravation de cette situation. Le Canada souhaite collaborer étroitement avec d'autres membres de la Commission pour veiller à ce que la qualité des services fournis au Gouvernement guatémaltèque soit de nature à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

181. La question de la coopération des gouvernements avec la Commission est cruciale. De ce point de vue l'offre faite par le Gouvernement cubain l'an passé a été très positive. Par ailleurs, les autorités chinoises ont finalement permis à des responsables canadiens et autres l'accès à la capitale du Tibet, Lhassa. Il faut souhaiter que le Gouvernement chinois prenne maintenant les autres mesures nécessaires pour clarifier la situation.

182. La délégation canadienne se réjouit aussi de l'adhésion de la Turquie à la Convention internationale contre la torture. Un autre aspect essentiel est l'assistance de la Commission aux Etats qui émergent de situations difficiles. Haïti a été un des premiers cas de ce genre porté à l'attention de la Commission. Dans ce pays, comme au Paraguay, le moment semble venu d'étudier plus à fond comment renforcer des tendances positives. La préoccupation de la communauté internationale à l'égard de la Birmanie justifie également une initiative. Les Philippines, de leur côté, donnent à la communauté internationale l'occasion d'intégrer le respect des droits de l'homme à la reconstruction d'une société démocratique.

183. Cependant, les changements politiques ne créent pas nécessairement un climat plus favorable aux droits de l'homme. L'expérience de ces dernières années a été mitigée à cet égard. L'Afghanistan peut être de ce point de vue un cas exemplaire : il faut veiller à ce que les arrangements de transition ne soient pas accompagnés d'une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme.

184. Le système des rapporteurs spéciaux a donné des résultats positifs dans certains pays, mais d'autres pays ont omis de coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à cause des implications de cette procédure. Un moyen de clarifier la situation, pour la délégation canadienne, serait de consacrer un point de l'ordre du jour aux situations de pays, avec un intitulé objectif et non péjoratif, afin d'éviter, d'une part des points séparés comme c'est actuellement le cas pour le Chili et Cuba, et d'autre part le rattachement des situations de la situation dans certains pays à des points inappropriés comme le programme des services consultatifs.

185. Dans certaines situations les droits de l'homme sont liés à des différends bilatéraux : le représentant du Canada mentionne les exemples récents de la minorité turque en Bulgarie et des minorités hongroise, allemande et autres en Roumanie. Les discussions se sont plutôt enlisées sur ce genre de problèmes. Un remède pourrait consister à recourir aux bons offices du Secrétaire général pour faciliter le dialogue bilatéral.

186. Après la fin du conflit entre l'Iran et l'Iraq il y a toujours persécution de la minorité Baha'i en Iran, et accentuation de la répression contre la minorité kurde en Iraq - avec utilisation d'armes chimiques contre certains villages. Ces deux situations appellent de nouvelles initiatives du Secrétaire général ou du Bureau de la Commission. Dans la corne de l'Afrique aussi la détérioration de la situation constitue un défi à la conscience internationale.

187. Dans de nombreuses situations les individus et les groupes qui défendent les droits de l'homme sont les plus exposés. A cet égard les procès récents en Tchécoslovaquie contredisent les engagements pris par ce pays en signant le document de clôture de la réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Au Chili, le Vicariat de la solidarité a fait récemment l'objet d'un jugement qui affaiblit son rôle dans la défense des droits de l'homme, et au Honduras un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme ont été menacés par des escadrons de la mort. Les bons offices du Secrétaire général seraient particulièrement utiles pour résoudre ce genre de cas.

188. M. Andreychuk ajoute que la Commission doit faire preuve de vigilance en ce qui concerne le respect des normes internationales. Elle ne doit pas se contenter d'apparences de coopération. A cet égard, la discussion sur l'Albanie qui a eu lieu au Conseil économique et social l'an passé a donné des résultats décevants. Heureusement, d'une manière générale, un contexte plus favorable est créé par l'évolution actuelle des relations internationales, et notamment par le rôle actif de l'ONU dans la solution de toute une gamme de conflits régionaux. Cette évolution permet d'entrevoir un avenir meilleur, où les droits de l'homme auront une place centrale.

189. M. TANIGUCHI (Japon) déclare tout d'abord qu'il ne devrait pas être permis de clore le débat sur des résolutions concernant la situation dans certains pays par le biais de motions de "non-décision". En effet la tâche la plus importante de la Commission est d'étudier objectivement des questions de droits de l'homme dans toutes les parties du monde et dans tous les pays, sans aucune discrimination. Un abus de ces motions pourrait avoir l'effet de paralyser la Commission.

190. En deuxième lieu la délégation japonaise souligne que la non-sélectivité est une règle fondamentale. A cet égard elle partage le point de vue exprimé devant la Commission par le Premier Ministre français, M. Rocard, qui a déploré que l'indignation de cet organe soit souvent sélective. Ainsi, la Commission se penche sur des cas mineurs dans des pays peu influents politiquement, et élude des situations graves et à grande échelle dans des pays influents.

191. En troisième lieu la délégation japonaise considère que la procédure de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social est très importante, et doit être protégée. Cependant elle déplore que les fonctions de la Sous-Commission tendent à se politiser, ce qui risque d'entraîner des doubles emplois et même la paralysie de cet organe. Dans plusieurs cas il est apparu que des membres de la Sous-Commission ne se comportaient pas comme des experts indépendants, mais comme les représentants de leurs gouvernements.

192. Quatrièmement, la tendance récente à relier les droits de l'homme à toutes sortes de droits économiques et sociaux fait craindre un élargissement excessif des activités de la Commission, qui risque de devenir une autre deuxième ou troisième commission de l'Assemblée générale. Cela peut affaiblir l'examen des questions essentielles des droits de l'homme.

193. Passant ensuite en revue la situation dans certains pays, M. Taniguchi note un net progrès vers la démocratie au Chili, à la suite du plebiscite tenu récemment. La création par le Gouvernement chilien d'une Commission consultative sur les droits de l'homme, au Ministère de l'intérieur, constitue également un progrès, ainsi que la levée de l'état d'urgence et les mesures en faveur du retour des exilés et de l'élargissement du droit de réunion. Il faut noter aussi que le Gouvernement chilien a continué à coopérer avec le Rapporteur spécial, bien que ce dernier continue à relever la persistance de certaines violations des droits de l'homme.

194. En ce qui concerne Chypre, la Commission devrait s'abstenir de toute initiative nouvelle en attendant le résultat des bons offices actuellement exercés par le Secrétaire général.

195. En Afghanistan, M. Ermacora a signalé la persistance d'affrontements armés, en dépit du retrait des forces soviétiques. Il a signalé également la persistance des violations des droits de l'homme dans les zones contrôlées aussi bien par le Gouvernement que par des mouvements d'opposition. Les autorités afghanes et les mouvements d'opposition doivent donc impérativement respecter les recommandations du Rapporteur spécial. Ce dernier ne discerne pas d'amélioration non plus en ce qui concerne la situation des réfugiés; ils sont près de cinq millions et demi hors du pays. Des mesures doivent être prises rapidement pour leur permettre de revenir volontairement, notamment en coordination avec le HCR.

196. Le Représentant spécial pour l'Iran, M. Galindo Pohl, rapporte de nombreuses allégations de violations graves des droits de l'homme, notamment une vague d'exécutions de juillet à décembre 1988. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'est déclaré disposé à coopérer en fournissant des renseignements à propos de ces allégations, mais une pleine coopération n'a pas encore été instaurée. M. Taniguchi souhaite que le Représentant spécial soit autorisé à se rendre en Iran dès que possible, conformément à la déclaration faite par le représentant permanent de l'Iran l'an passé devant l'Assemblée générale.

197. Selon le Représentant spécial en El Salvador, M. Pastor-Ridruejo, le gouvernement de ce pays est attaché à une politique de respect des droits de l'homme, et a pris une série de mesures en ce sens, en dépit de la persistance du conflit intérieur. Le Représentant spécial note cependant que malgré cette politique du gouvernement des violations graves persistent : exécutions sommaires, enlèvements, disparitions pour des motifs politiques, etc. Il souligne également que les attaques systématiques du FMLN contre l'infrastructure économique compromettent gravement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des Salvadoriens pour l'avenir. Il est en revanche encourageant que le gouvernement et le FMLN aient exprimé l'intention d'établir un dialogue à la suite d'une recommandation du Représentant spécial.

198. Le représentant du Japon souhaite encore que toutes les parties concernées en Amérique centrale favorisent le progrès dans le sens de la paix engagé à la suite des accords d'Esquipulas II, en 1987 et de la réunion récente des présidents d'Amérique centrale.

199. Pour ce qui est des travaux futurs de la Commission, la délégation japonaise rappelle que celle-ci n'a pas pour fonction de prononcer des jugements, mais plutôt de promouvoir les droits de l'homme par des échanges de vues francs et amicaux, sur la base d'une information objective. Dans cette perspective tous les pays devraient collaborer avec la Commission. De plus la Commission doit tirer pleinement partie des contributions des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux pour obtenir cette information objective. Enfin elle doit adopter une approche plus réaliste et plus concrète pour évaluer la situation des droits de l'homme dans chaque pays, en tenant compte des circonstances historiques, économiques et sociales, et en étudiant les modes d'assistance possibles de la communauté internationale.

200. Mme FERRIOL (Cuba) déplore que les violations des droits de l'homme au Chili persistent après 15 années de répression du gouvernement Pinochet. Depuis l'assassinat du Président Allende, le 11 septembre 1973, la barbarie s'est installée au Chili; les assassinats et la torture sont des pratiques quotidiennes. Les différents rapports établis par l'ONU montrent que les sbires du régime agissent en toute impunité, et que la police secrète va même opérer à l'étranger, comme l'ont montré les assassinats du général Prats à Buenos Aires et d'Orlando Letelier à Washington. Des rapports du Rapporteur spécial, M. Volio Jiménez, et de déclarations écrites et orales de diverses organisations non gouvernementales il ressort que le régime en place au Chili continue à violer massivement les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial signale que beaucoup de cas d'assassinats ne sont toujours pas élucidés, parmi lesquels ceux d'un certain nombre d'opposants dans le cadre de l'"Operación Albania", et que les mauvais traitements infligés aux détenus et la torture persistent. Il relève aussi que cinq opposants ont encore disparu en septembre 1987. Les droits et les libertés fondamentales garantis par les instruments internationaux sont niés par certains articles de la Constitution en vigueur au Chili, comme l'ont souligné des rapporteurs spéciaux précédents, MM. Dieye et Lallah.

201. Le 5 octobre 1988 le peuple chilien a dit non à la dictature et à la répression; il a dit non aussi au pillage du pays par les compagnies étrangères. Cependant, depuis lors, 570 personnes ont encore été arrêtées pour des motifs politiques, dont beaucoup ont été torturées, et 74 personnes ont été blessées, dont cinq par balles. Les tribunaux contrôlés par le gouvernement ont continué à prononcer des jugements scandaleux, à ignorer le recours d'amparo et à rejeter les demandes d'enquêtes des avocats des victimes. Du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/7), il ressort que le pouvoir judiciaire est subordonné à la junte. La situation des prisonniers politiques ne s'est pas améliorée : ils sont constamment transférés pour que leurs familles ne puissent pas leur rendre visite, et ils sont emprisonnés avec les détenus de droit commun, contrairement à l'accord que le Ministère de la justice a conclu avec le Groupe spécial qui s'est rendu au Chili en 1978.

202. La délégation cubaine est également préoccupée par la politique d'ethnocide pratiquée contre les populations autochtones. Elle appuie la recommandation faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 75 de son rapport, selon laquelle la législation relative aux populations autochtones doit être révisée pour que ces populations ne perdent pas leurs terres ancestrales et leurs cultures. Enfin, Mme Ferriol demande que la question des droits de l'homme au Chili continue à faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la Commission, afin de soutenir le peuple chilien dans sa lutte pour la démocratie, la liberté et la dignité.

203. Le PRESIDENT invite les délégations qui le désirent à exercer leur droit de réponse en rapport avec les points 5 et 12 de l'ordre du jour.

204. M. KERKINOS (observateur de la Grèce) déplore que l'observateur de la Turquie ait répété de nombreuses allégations connues mais fausses à propos du point 12 a). Il ne répondra pas en détail à ce représentant, parce que les faits et les chiffres pertinents sont déjà suffisamment connus, et que le représentant de Chypre a déjà donné certaines réponses. Il préfère formuler le souhait que la question des droits de l'homme à Chypre soit résolue dans un climat de confiance, en appliquant les résolutions de la Commission européenne des droits de l'homme et de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

205. M. STRASSERA (Argentine) répond à une organisation non gouvernementale qui a fait une déclaration concernant son pays le 1er mars en la renvoyant à la déclaration pertinente faite par la délégation argentine le 17 février.

206. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique), répondant à des remarques de l'observateur du Nicaragua, souligne que dans son pays les délits et les crimes ont pour coupables des individus qui sont traduits devant la justice, avec la possibilité de présenter leur défense, alors qu'au Nicaragua ce sont des responsables du gouvernement qui sont coupables. A l'observateur de ce pays, M. Waldrop rappelle qu'en 1953 l'Assemblée générale a reconnu que Porto Rico a effectivement exercé son droit de disposer de lui-même; il a depuis réaffirmé fréquemment cet acte légitime d'autodétermination lors d'élections périodiques et honnêtes. La Commission n'est d'ailleurs pas l'instance qualifiée pour discuter du statut de Porto Rico, qui de par la libre volonté de son peuple, fait partie intégrante des Etats-Unis. M. Waldrop omettra de répondre à d'autres remarques calomnieuses de l'observateur du Nicaragua.

207. Au représentant de Cuba il fait observer que le rapport de M. Vernon Walters, commenté par lui, ne critique pas que les pays socialistes. Beaucoup d'autres pays font l'objet de critiques, et inversement des pays socialistes où sont survenus des changements positifs y font l'objet de commentaires favorables. Aux allégations du représentant de Cuba concernant les minorités aux Etats-Unis M. Waldrop répond en faisant observer qu'environ un dixième de la population de Cuba a quitté ce pays pour rejoindre aux Etats-Unis des minorités qui seraient "opprimées". Des détenus cubains ont même causé une émeute pour rester aux Etats-Unis, plutôt que de retourner à Cuba en hommes libres. Enfin, le représentant de Cuba s'étant référé à des événements survenus en 1960 ou 1961, M. Waldrop lui rappelle que, depuis, son pays a, dans le passé, lancé plusieurs expéditions dans d'autres pays (Bolivie, République dominicaine, Nicaragua, Venezuela, etc.) contre des gouvernements démocratiquement élus.

208. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) déplore que la délégation autrichienne ait parlé de Cuba en rapport avec le point 12 de l'ordre du jour. On sait qu'à la suite de la venue à Cuba d'une mission, sur l'invitation du Gouvernement cubain, le rapport de cette mission a été examiné au titre du point 11 bis. De plus, le représentant de l'Autriche a mentionné à tort, à plusieurs reprises, l'existence d'un "groupe de travail". Un groupe de travail est un organe qui a une assise permanente : c'est plutôt une mission qui s'est rendue à Cuba.

209. Il est également à déplorer que la délégation canadienne se soit référée à Cuba en rapport avec le point 12, et qu'elle ait comparé Cuba avec le Chili en soulignant que ces deux pays font l'objet de points séparés. Manifestement, la Commission n'examine pas du tout de la même manière la situation dans les deux pays, et cette assimilation est abusive.

209. Quant au représentant des Etats-Unis, on ne comprend pas très bien ce qu'il a voulu dire lorsqu'il a parlé d'ingérences cubaines dans d'autres pays de la région, notamment le Panama, la République dominicaine et le Venezuela. Ce sont plutôt les Etats-Unis qui s'ingèrent dans les affaires de ces pays, où ils sont parfois même intervenus militairement. M. Alfonso Martinez souligne que Cuba a aujourd'hui des relations normales et même excellentes avec les pays de sa région. D'autre part, en ce qui concerne les migrations entre Cuba et les Etats-Unis auxquelles la délégation de ce pays a fait allusion, M. Alfonso Martinez le renvoie à l'accord qui a été conclu à ce sujet entre les deux pays en 1984. La situation que le représentant des Etats-Unis a critiquée découle en fait de l'accord bilatéral auquel son pays a été partie.

211. M. KARL (Autriche), se référant à ce que vient de dire le représentant de Cuba à propos des commentaires de sa délégation sur le point 12, rappelle que ce point a trait à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales "où qu'elle se produise dans le monde". Il était donc approprié que la délégation autrichienne parle de Cuba à propos du point 12; d'ailleurs cette délégation, pour épargner le temps de la Commission, n'avait pas parlé sur le point 11 bis, spécifiquement consacré à Cuba. Le représentant de l'Autriche fait observer que beaucoup de délégations ont mentionné au titre du point 12 la situation des droits de l'homme dans divers pays qui font aussi l'objet d'autres points, notamment en Afrique du Sud et dans les territoires occupés par Israël. La délégation autrichienne rejette donc la critique de Cuba, qui lui paraît de nature à restreindre la liberté d'expression des délégations à la Commission.

La séance est levée à 0 h 5.
